



PRÉFECTURE DU NORD – PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

Arrêté inter-préfectoral accordant à la S.A. ROQUETTE FRERES l'autorisation de créer un atelier de production d'amidon modifié avec ses silos associés et une chaufferie à fluide thermique, d'augmenter sa capacité de compression d'air et d'implanter une nouvelle tour aéro-réfrigérante dans son établissement situé sur le territoire des communes de LA GORGUE et MERVILLE (Nord) et LESTREM (Pas-de-Calais)

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

Le préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article R512-28 ;

VU la demande présentée par la Société ROQUETTE FRERES - siège social : 62136 LESTREM - en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter sa production d'amidon et de modifier certaines installations classées pour son établissement situé sur le territoire des communes de LA GORGUE et MERVILLE(Nord) et LESTREM (Pas-de-Calais) ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande en date du 23 juillet 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2008 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 28 janvier 2008 au 28 février 2008 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 3 mars 2008 ;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE en date du 4 mars 2008 ;

VU l'avis des conseils municipaux de LESTREM et de LE DOULIEU réunis respectivement les 5 février et 11 février 2008 ;

1 bis

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Nord en date du 3 mars 2008 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Pas-de-Calais en date du 15 janvier 2008 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Nord en date du 10 janvier 2008 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais en date du 11 février 2008 ;

VU l'avis du service départemental de la police de l'eau du Pas-de-Calais en date du 3 mars 2008 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord en date du 3 avril 2008 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et du secours du Pas-de-Calais en date du 7 janvier 2008 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement en date du 25 janvier 2008 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement du Nord en date du 18 janvier 2008 ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 25 juin 2008 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 juillet 2008 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais lors de sa séance du 10 juillet 2008 ;

SUR la proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;

1ter

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'AUTORISATION

La SA ROQUETTE FRERES, dont le siège social est situé à LESTREM (62136), est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à procéder dans son établissement situé sur les communes de LA GORGUE, MERVILLE et LESTREM à la création d'un atelier de production d'amidon modifié avec ses silos associés et une chaufferie à fluide thermique, à l'augmentation de sa capacité de compression d'air, à l'implantation d'une nouvelle tour aéro-réfrigérante. Les caractéristiques de ces nouvelles activités et le classement associé au titre de la nomenclature sur les Installations classées sont repris dans le tableau ci-après.

Intitulé de la rubrique Installation Classée	Caractéristiques de l'installation	Numéro de la rubrique	Classement
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 1 000 l	Chaufferie à fluide thermique comprenant un volume de fluide thermique de 18 000 l (température d'utilisation 280 °C et point éclair : 250 °C)	2915-1	A
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, ne comprimant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	Deux compresseurs centrifuges de puissance absorbée totale de 1760 kW (880 kW par nouveau compresseur)	2920-2	A
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 1. Lorsque l'installation n'est pas du type circuit primaire fermé a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	2 modules ajoutés à un circuit existant. Puissance thermique évacuée maximale par nouveau module : 13 952 kW	2921-1-a	A

Intitulé de la rubrique Installation Classée	Caractéristiques de l'installation	Numéro de la rubrique	Classement
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, brûlage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales [...] La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Equipements de mélange, broyage et criblage d'une puissance installée de 450 kW	2260	D
Combustion : Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse... La puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	Chaufferie à fluide thermique fonctionnant au gaz naturel de puissance thermique 4 MW.	2910	D
Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables Le volume de stockage étant inférieur à 5000 m ³	Un silo d'amidon natif de 800 m ³ . Deux silos d'amidon modifié de 330 m ³ chacun Le volume total des 3 silos sera de 1460 m ³	2160	NC

L'annexe 1 de l'arrêté interpréfectoral du 26 novembre 2007 est remplacé par l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 – Plans et descriptifs

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations sont exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2.2 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

2.3 - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.4 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants

2.6 – Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'Inspection des Installations Classées peut demander, à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7 - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents, ...

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage, ... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations. Pour les silos, ces personnes sont formées aux caractéristiques des silos et aux questions de sécurité.

ARTICLE 4 : CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 5 : REGISTRE ENTREE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

TITRE III : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

ARTICLE 6: TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1 Les prescriptions générales applicables concernant le traitement des différents rejets d'effluents liquides sont reprises dans l'arrêté interpréfectoral spécifique « Prévention de la pollution de l'eau » du site de LESTREM en date du 13 septembre 1996 complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 2 mars 1999 et du 4 mai 2001.

6.2 Les eaux pluviales sont collectées et envoyées dans le bassin de compensation du site (décantation, aération et homogénéisation) avant rejet dans la Lys.

6.3 La protection sanitaire du réseau eau potable doit être assurée par la mise en place de dispositifs de non retour aux endroits appropriés au niveau du réseau intérieur de l'usine.

6.4 La totalité des eaux de refroidissement est recyclée (circuit fermé)

6.5 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

6.6 L'ensemble des rejets de l'installation se feront au niveau du rejet 1000.

6.7 L'exploitant doit réaliser dans un délai n'excédant pas 12 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique dont l'objectif est de réduire les rejets en phosphore au moins de moitié par rapport ceux repris à l'article 7.3.3 de l'arrêté inter préfectoral du 13 septembre 1996 et de viser le respect des dispositions du SDAGE Artois Picardie avec en particulier l'atteinte de l'objectif de qualité du cours d'eau. Elle sera transmise à l'Inspection des installations classées et au Service Départemental de la Police de l'eau du Pas de Calais.

Sur la base des conclusions de cette étude, de nouveaux objectifs de rejets en Phosphore à atteindre au 31 décembre 2010 seront définis en concertation avec l'administration.

TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS GENERALES

Les installations doivent répondre aux prescriptions de l'article 4 « Prévention de la pollution atmosphérique » de l'arrêté interpréfectoral du 28 décembre 2001 relatif à la nouvelle amidonnerie de maïs.

ARTICLE 8 – REJETS

8.1 Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Tous les rejets gazeux canalisés contenant des poussières doivent faire l'objet d'un dépoussiérage.

8.2 L'exploitant doit réaliser dans un délai n'excédant pas neuf mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique identifiant les meilleures technologies à mettre en place afin d'abaisser la concentration de ses émissions de poussières sèches, hors installations de combustion, en deçà de la valeur limite de 20 mg/Nm³, pour les émissaires représentant en cumul 90% des flux émis par le site. Cette étude comportera un inventaire des émissions canalisées et diffuses du site.

ARTICLE 9 – CHAUDIERE

9.1 – Caractéristiques de l'installation de combustion

L'installation de combustion est construite, équipée et exploitée conformément aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2007 relatif à aux installations de combustion soumises à déclaration selon la rubrique 2910,
- du décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW,
- du décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

	Puissance Thermique en MW	Combustibles	fréquence d'utilisation
Cheminée de la chaufferie à fluide thermique	4	Gaz Naturel	Permanent

9.2. - Cheminée

Elle doit satisfaire aux caractéristiques suivantes :

	Hauteur minimale en m	Diamètre maximal au débouché En m	Installations raccordées
Cheminée n° 1	48,5	0.5 m	Chaufferie à fluide thermique

9.3. - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus de la chaufferie à fluide thermique doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

	Concentrations maximales en mg/m ³	Flux maximal en kg/h
Poussières	5	0.025
SO ₂	35	0.175
NO _x en équivalent NO ₂	150	0.75

Les valeurs du tableau correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 K
- pression 101,3 kPa

ARTICLE 10 – REJETS AU NIVEAU DES TRANSPORTEURS PNEUMATIQUES

Les diverses émissions de poussières émises au niveau des transporteurs doivent respecter les valeurs limites reprises dans le tableau ci dessous :

Sources	Débit en Nm ³ /h	Concentration maximale en mg/ Nm ³	flux de poussières en kg/h
Transport pneumatique du silo d'amidon natif	3 000	20	0.06
Transport pneumatique du séchage	20 000	20	0.4
Transport pneumatique du refroidissement	25 000	20	0,5
Transport pneumatique des silos de stockage d'amidon modifié	1 500	20	0.03

Les valeurs limites de rejet correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température : 273 K
- pression : 101,3 kPa

ARTICLE 11 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS

Les installations doivent respecter les prescriptions des articles 4.4 , 4.5 ,4.6 et 4.7 de l'arrêté interpréfectoral du 28 décembre 2001 relatif à la nouvelle amidonnerie de maïs.

TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS GENERALES

Les installations doivent respecter les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté inter préfectoral du 18 août 1997 relatif aux installations de compression d'air complété par les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté interpréfectoral du 6 décembre 1999 relatif à la cogénération.

ARTICLE 13– CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit réaliser dans un délai de 6 mois après le démarrage des nouvelles installations une campagne de mesures acoustiques afin de vérifier la conformité sonore des activités lors de l'exploitation normale du site.

TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS GENERALES

Les prescriptions générales applicables au site sont celles de l'article 6 de l'arrêté interpréfectoral du 13 septembre 1996 relatif à l'augmentation de capacité de l'amidonnerie de blé complété par l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 1998 relatif à l'épandage du Lyssol.

TITRE VII : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 15 : PREVENTION DES RISQUES

15.1 – Sauf dispositions contraires au présent arrêté, les dispositions applicables sont celles de l'ensemble du site prévues par les articles 7,8 et 9 de l'arrêté interpréfectoral du 13 septembre 1996 susnommé complété par l'Arrêté Interpréfectoral Complémentaire du 28 janvier 1998 et par l'arrêté interpréfectoral du 29 janvier 2007

15.2 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion, ...) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou atmosphères explosives). Ce risque est signalé.

15.3 - Atmosphères explosives et incendies

Afin d'assurer la prévention des explosions et des incendies (notamment la limitation de la probabilité d'occurrence), et la protection contre ces deux événements, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation.

15.3.1 – Prévention contre l'explosion

Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits. Ces mesures doivent être réalisées sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

1o Empêcher la formation d'atmosphères explosives ;

2o Si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives ;

3o Atténuer les effets nuisibles d'une explosion.

Au besoin, ces mesures sont combinées avec des mesures destinées à prévenir la propagation des explosions et complétées par de telles mesures, elles font l'objet d'un réexamen périodique et, en tout état de cause, sont réexamинées chaque fois que se produisent des changements importants des conditions dans lesquelles le travail est effectué.

Ces mesures sont aussi appliquées à la prévention et la protection contre l'incendie.

15.3.2 - Mesures de protection contre l'explosion

Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits.

Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures telles que :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de surpression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;
- résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments.

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transports des produits (élévateurs, transporteurs à chaîne, transporteurs à bande, transporteurs pneumatiques) doivent respecter ces prescriptions et sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

15.3.3 - Mesures complémentaires

Conformément à l'article 15.2 du présent arrêté, les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur.

Les matériels présents dans les zones où peuvent se former des atmosphères explosives doivent être conformes à l'article 11.5 du présent arrêté et aux réglementations en vigueur.

Les silos et ateliers sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport doit comporter :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations avec la réglementation en vigueur.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

15.4 – Procédures phénomènes d'auto - échauffement

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto – échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

15.5 - Matériels

15.5.1 - Installations électriques

15.5.1.1 - Conception

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

15.5.1.2 - Matériels de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article 11.2 « localisation des risques » "atmosphères explosives" au sens de l'Arrêté du 31 mars 1980, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de

manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

15.5.1.3 - Vérifications

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

15.5.1.4 - Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Les installations électriques basse tension sont conformes à la norme NF C 15-100.

Les installations électriques haute tension sont conformes aux normes NF C 13-100 et NF C 13-200.

15.5.1.5 - Matériels mis en service après le 30 juin 2003

En Zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment, les appareils sont de la catégorie 1 D.

En Zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal, les appareils sont de la catégorie 1 D ou 2 D.

En Zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins, les appareils sont de la catégorie 1 D, 2 D ou 3 D.

15.5.2- Matériel non électrique pour utilisation en atmosphère explosive

15.5.2.1.- Définition

Pour les besoins du présent article, les définitions suivantes s'appliquent :

Appareil : machine, matériel, dispositif fixe ou mobile, organe de commande, instrumentation et système de détection et de prévention qui, seuls ou combinés, sont destinés à la production, au stockage, à la mesure, à la régulation, à la conversion d'énergie et/ou à la transformation de matériau et qui, par les sources potentielles d'inflammation qui leur sont propres, risquent de provoquer une explosion.

Si un appareil fourni à l'utilisateur en tant qu'entité complète comporte des pièces d'interconnexion, comme par exemple des fixations, des tuyaux etc., ceux-ci font partie de l'appareil.

Evaluation du risque d'inflammation : L'appareil et toutes ses parties doivent être soumis à une analyse formelle du risque consignée par écrit, pour identifier et énumérer toutes les sources d'inflammation potentielles dues à l'appareil, et les mesures à prendre pour que celles-ci ne deviennent pas actives. Il s'agit par exemple des surfaces chaudes, flammes nues, gaz/liquides chauds, étincelles produites mécaniquement, compression adiabatique, ondes de choc, réactions chimiques exothermiques, réactions alumino thermiques, auto-inflammation de poussières, arc électrique et décharge d'électricité statique.

Les mesures/modes de protection doivent être considérés et/ou appliqués dans l'ordre suivant:

- s'assurer que des sources d'inflammation ne peuvent se produire ;
- s'assurer que les sources d'inflammation ne peuvent devenir actives ;
- empêcher l'atmosphère explosive d'atteindre la source d'inflammation ;
- contenir l'explosion et éviter la propagation des flammes.

15.5.2.2.- Information pour l'utilisation

Tous les appareils doivent être accompagnés d'instructions comprenant au moins les points particuliers suivants :

- des instructions pour la sécurité :
 - de la mise en service ;
 - de l'utilisation ;
 - du montage et du démontage ;
 - de la maintenance (révision et réparation d'urgence) ;
 - de l'installation ;
 - des réglages ;
- si nécessaire, l'indication sur les risques spéciaux apportés par l'utilisation de l'appareil par exemple l'indication des zones dangereuses situées en face des dispositifs de décharge ;
- si nécessaire, les instructions de formation ;
- les indications nécessaires permettant de déterminer en connaissance de cause si un appareil peut être utilisé sans danger à l'endroit et dans les conditions de service prévues. Cette information, produite à la suite de la réalisation de l'évaluation du risque d'inflammation est une conséquence de celle-ci.
- les paramètres de pression, les températures maximales de surface ou d'autres valeurs limites ;
- si nécessaire, les conditions particulières d'utilisation, y compris les indications d'un mauvais usage possible qui pourrait avoir lieu ainsi que l'a montré l'expérience ;
- si nécessaire, les caractéristiques essentielles des accessoires susceptibles d'être montés sur le matériel.

Les instructions doivent contenir les dessins et diagrammes nécessaires à la mise en service, la maintenance, l'inspection, le contrôle du fonctionnement correct et, là où cela est approprié, la réparation de l'appareil, ainsi que toute instruction utile, en particulier en ce qui concerne la sécurité.

15.5.2.3 - Dispositions applicables au matériel utilisé dans les zones à risque d'atmosphère explosive

Dans les parties de l'installation visées à l'article 11.2 pour le risque "atmosphères explosives", les installations électriques ainsi que les appareils définis à l'article 11.5.1. doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive et ce, suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. Elles sont

réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

15.6 - Mise à la terre

Les silos, les ateliers et les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, ...) sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équivalentes conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être conformes aux réglementations en vigueur, compte tenu notamment de la nature inflammable de l'hydrogène.

Les vérifications périodiques de l'équivalence et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

15.7 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

15.8 - Système d'alarme sonore

Un système d'alarme sonore permet, en cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter les bâtiments concernés. Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations. Il doit être audible de tout point des bâtiments pendant le temps nécessaire à l'évacuation avec une autonomie de 5 minutes.

ARTICLE 16 : ACCESSIBILITÉ AUX SECOURS

Les bâtiments et installations devront être accessibles au moyen d'une voie présentant les caractéristiques d'une voie échelle, quelle que soit la hauteur du bâtiment (article 3 du Décret du 5 août 1992 relatif à la prévention des incendies).

ARTICLE 17 : DÉGAGEMENT - ISSUES DE SECOURS

Les installations doivent être conçues et aménagées de manière à permettre l'évacuation rapide du personnel en cas d'accident et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des installations ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 10 m dans les parties des installations formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1 000 m² ou susceptibles d'accueillir au moins 20 personnes.

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage sont délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues sont signalés. Un plan de repérage sera disposé près de chacune d'elles.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 26 février 2003.

ARTICLE 18 : DEFENSE INCENDIE

18.1 Les installations doivent répondre aux prescriptions de l'article 7.3 « Défense incendie » de l'arrêté interpréfectoral du 28 décembre 2001 relatif à la nouvelle amidonnerie de maïs.

18.2 Le réseau maillé du site doit être étendu à la nouvelle installation.

ARTICLE 19 : MOYENS DE SECOURS

Les installations doivent être dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- des robinets d'incendie armés de 40 mm seront installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doit être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins. Ils sont protégés contre les chocs et le gel.
- de protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre ;
- les colonnes sèches doivent être en matériaux incombustibles et conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.
- ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
- le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

ARTICLE 20 : SIGNALISATION

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 21 : MESURES GENERALES

- Les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel ...) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre.
- Le stationnement des véhicules en débouché des sorties de secours est interdit (balisage au sol à mettre en place).
- Un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable présentant au minimum chaque niveau de bâtiment doit être apposé près de l'entrée principale de chaque bâtiment.
- Sur ce plan devront figurer suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :
 - des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
 - des dispositifs et commandes de sécurité ;
 - des dispositifs de coupure des fluides ;
 - des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité, ...);
 - des moyens d'extinction fixe et d'alarme.
- Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont visibles et signalisés sur les sols et/ou bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).
- Des consignes de sécurité doivent être établies et affichées dans les différents locaux ; ces consignes indiquent :
 - la conduite à tenir en cas d'accident ;
 - les modalités d'appel des sapeurs pompiers ;
 - l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore) ;
 - la première attaque du feu ;
 - les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXPOSEES AUX RISQUES D'EXPLOSION DE POUSSIERES

22.1 – Etude de danger des silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables

L'exploitant doit disposer pour l'ensemble de son site de Lestrem d'une étude de dangers au sens des articles L 512-1 du code de l'environnement et 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Cette étude doit préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. En particulier, toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 inclus de l'arrêté ministériel relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables du 29 mars 2004, doivent être justifiées dans l'étude de dangers.

22.2 – Extensions diverses

22.2.1. – Atelier de production d'amidons modifiés - Silos divers

Sauf dispositions contraires au présent arrêté, l'installation de chauffage par fluide caloporteur, la chaudière associée, l'atelier de production d'amidons modifiés ainsi que les silos de stockage de matières premières et de produits finis (amidons et dérivés) et le sécheur sont exploités dans le respect des prescriptions des article 8 « Dispositions spécifiques applicables à l'installation de chauffage par fluide caloporteur » et 9 « Dispositions spécifiques applicables aux ateliers exposés aux risques d'explosion de poussières » de l'arrêté inter préfectoral du 06 décembre 1999 autorisant l'exploitation d'une dextrinerie.

22.2.2 – Sécurité Chaufferie à fluide thermique

La chaufferie à fluide thermique comportera a minima les sécurités suivantes :

- détection de flamme avec arrêt automatique de l'alimentation gaz ;
- détections de fuite de méthane asservissant la fermeture automatique de la vanne d'alimentation en gaz naturel.

22.2.3. – Protection des tuyauteries et bride de l'installation de fluide thermique

L'ensemble du circuit est calorifugé à l'aide d'un matériau incombustible afin notamment d'éviter :

- le dépôt de produits sur les tuyauteries ;
- tout contact avec des tuyauteries à haute température

L'exploitant prend toute disposition dans la conception de son installation afin d'éviter toute fuite ou projection de fluide caloporteur. Notamment,

- Les tuyauteries de fluide thermique sont équipées d'un minimum de brides afin de minimiser les risques de fuites ;
- Les jeux de brides et accessoires sont équipés de protections empêchant les projections de fluide thermique.

22.2.4 – Sécurité séchoir : Vidange et inertage des installations contenant du fluide thermique

Sur la ligne, a minima, les sécurités suivantes sont présentes :

- Température d'air trop élevée en sortie sécheur ;
- Détection d'ouverture des événements d'explosion sur le cyclofiltre en sortie sécheur ;
- Arrêt urgence électrique ;
- Arrêts coups de poing ;
- Arrêt du ventilateur aval du cyclofiltre en sortie sécheur ;
- Arrêt du moteur du sécheur ;
- Vibrations anormales sécheur ;
- Intensité élevée moteur sécheur.

Ces sécurités entraînent l'arrêt automatique et immédiat de la ligne.

La température haute du fluide thermique à l'entrée du sécheur entraîne l'arrêt de l'alimentation produit.

La purge du réseau de chauffage est commandée par sécurité coup de poing.

La commande sur une sécurité coup de poing entraîne :

- la vidange complète du fluide thermique de la ligne concernée dans la cuve de rétention ;
- l'inertage des installations de séchage de la ligne concernée ;
- l'inertage de la cuve de rétention de fluide thermique.

22.2.5. – Inertage des installations

L'inertage est effectué par injection d'azote gazeux. L'exploitant peut utiliser un autre gaz d'inertage après justifications et accord de l'inspection des Installations Classées.

La pression du gaz d'inertage en réserve est contrôlée en permanence.

L'installation d'inertage dispose d'une réserve de gaz d'inertage en secours avec basculement automatique en cas de besoin.

Les caniveaux, à l'intérieur du local sécheur, sont remplis partiellement avec du sable.

Des extincteurs (agents appropriés, quantité adaptée) sont situés en nombre suffisant à proximité.

22.2.6. – Mesures batimentaires du nouvel atelier de fabrication d'amidon modifié et de ses annexes

Le bâtiment du nouvel atelier de fabrication d'amidon modifié possédera les caractéristiques suivantes :

- niveau de 0 à 7 m comprenant le sécheur à fluide thermique qui possède une résistance à 10 bar : structure béton ; parois, plancher haut et sols en matériaux M0 et coupe feu de degré 2 heures ; les portes intérieures sont coupe feu ou pare-flamme de degré 30 minutes.
- Les niveaux supérieurs : structure métallique avec bardage métallique.

Les bâtiments de la chaufferie sont de classe M0. La couverture est incombustible, les parois et la couverture son de coupe feu de degré 2 heures, a chaufferie est en béton y compris la structure porteuse.

Les silos sont en acier inoxydable.

22.2.7. – Sécurité sur le sécheur

Les températures d'entrée et de sortie du sécheur sont contrôlées en continu.

Deux seuils de température en sortie séchoir sont définis par l'exploitant :

- Le premier seuil déclenche l'arrêt de l'alimentation en amidon du séchoir et en vapeur de séchage ;
- Le deuxième seuil en sortie sécheur déclenche l'arrêt de l'alimentation en amidon du séchoir et en vapeur de séchage et provoque la coupure des polarités des circuits (mise hors tension).

La justification de ces seuils est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si nécessaire l'opérateur déclenche manuellement un arrêt d'urgence pneumatique d'injection de vapeur d'inertage dans les circuits de process.

22.2.8. – Le désenfumage

L'atelier de fabrication de l'amidon modifié dispose en toiture d'un dispositif de désenfumage à commandes automatique et manuelle située à proximité des issues de secours.

La chaufferie à fluide thermique est équipée en partie haute de dispositifs de désenfumage à commandes automatique et manuelle située à proximité des issues de secours.

Les systèmes de désenfumage doivent être déterminés conformément à la réglementation et être adaptés aux risques particuliers des installations.

22.3 – Formation

Les prescriptions de l'article 18.3 de l'Arrêté inter préfectoral du 29 janvier 2007 s'appliquent.

22.4 – Dépoussiérage des équipements de l'atelier de production d'amidons modifiés et des silos listés dans le tableau de la nomenclature de l'article 1.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une explosion et/ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent.

Tous les systèmes de dépoussiérage et toutes les centrales d'aspiration (cyclones, filtres, ...) de type centralisé doivent être protégés par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe ; les filtres doivent être sous caissons.

Les événements d'explosion sont équipés d'un système de détection d'ouverture. L'ouverture d'un événement d'explosion provoque la mise en sécurité immédiate et complète de l'installation concernée. Les événements doivent déboucher à l'extérieur des bâtiments et dans une zone peu fréquentée. Une zone dangereuse est délimitée et interdite d'accès.

Le fonctionnement des équipements est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage lorsque la défaillance du dépoussiérage peut entraîner la formation d'une atmosphère explosive.

Cet asservissement peut n'agir qu'après un délai défini par l'exploitant lorsque la formation d'une atmosphère explosive est impossible dans ce délai.

La justification de ce délai est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôt de poussières et à ne pas inhiber le rôle des événements.

En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant doit s'assurer auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

22.5 - Sécurités relatives aux transports pneumatiques

Les installations de transports pneumatiques doivent comporter les dispositifs suivants :

- ✓ Détecteur de bourrage sur les filtres ;
- ✓ Filtres équipés d'une trappe d'explosion avec système de détection de rupture ;
- ✓ Arrêts d'urgence, alarmes.

ARTICLE 23 : TOUR AERO REFRIGERANTE

23.1- L'installation doit répondre aux prescriptions de l'arrêté inter préfectoral complémentaire du 26 novembre 2007 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

23.2- L'installation aura une implantation de telle sorte que :

- les rejets d'air ne seront effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants
- les panaches résultants, les vents dominants et la distance des installations par rapport aux habitations ou aux établissements recevant du public proches auront été pris en compte afin de déterminer une implantation optimale, garantissant un risque sanitaire acceptable pour les populations

**TITRE VIII :
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

ARTICLE 24 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

24.1 - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet (59 et 62);
- du Directeur Départemental d'Incendie et de Secours (59 et 62);
- des SIACED-PC (59 et 62) ;

de l'Inspection des Installations Classées, et faire l'objet d'une mise à jour du Plan d'Opération Interne dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

24.2 - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

24.3 - Incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

24.4 - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-74 et R512-75 du Code de l'Environnement.

24.5 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif compétent :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent Arrêté leur a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent Arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 25 : NOTIFICATION

Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, Messieurs les sous-préfets de DUNKERQUE et BETHUNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Madame le maire d'ESTAIRES et Messieurs les maires de LA GORGUE, MERVILLE, NEUF-BERQUIN, LE DOULIEU (Nord) et LESTREM (Pas-de-Calais) ;
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté ;
- Monsieur Raymond BUCZKOWSKI, commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de LA GORGUE, MERVILLE (Nord) et LESTREM (Pas-de-Calais) et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à ARRAS, le

18 AOUT 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général

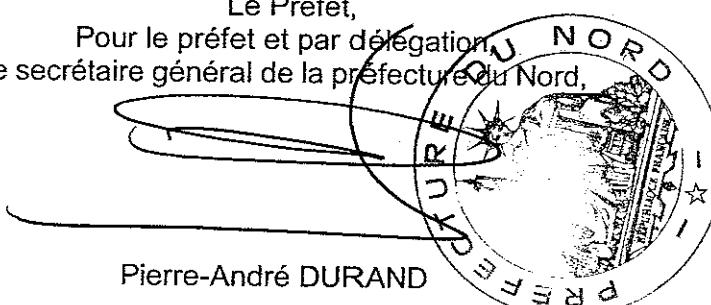
Patrick MILLE

Fait à LILLE, le

18 AOUT 2008

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture du Nord,

Pierre-André DURAND



Annexe I LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES

ROQUETTE Frères Site de Lestrem 62136 LESTREM

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/INC	Dérogation à larrêt annuel prévu à l'article 6 de l'A.M. du 13/12/04
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :	Les quinze circuits indépendants sont référencés :			Oui
1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	Référence : 098301X Nom du circuit : Circuit Ouvert Puissance thermique évacuée maximale : 49 302 kW	Référence : 098302L Nom du circuit : Circuit Fermé Puissance thermique évacuée maximale : 21 802 kW	Référence : 098303C Nom du circuit : AMM Puissance thermique évacuée maximale : 41 392 kW	Référence : 098319E Nom du circuit : Dextrose 3 Puissance thermique évacuée maximale : 38 953 kW
				Référence : 098320X Nom du circuit : Dextrose 6 Puissance thermique évacuée maximale : 26 163 kW
		Référence : 098312W Nom du circuit : TU-TX Puissance thermique évacuée maximale : 51 139 kW	Référence : 098316H Nom du circuit : 9S100 Puissance thermique évacuée maximale : 11 628 kW	Référence : 098317Z Nom du circuit : 9Q100 Puissance thermique évacuée maximale : 26 163 kW
		Référence : 098318P Nom du circuit : TT-TW Puissance thermique évacuée maximale : 42 732 kW	Référence : 098325A Nom du circuit : CENTAC EST Puissance thermique évacuée maximale : 6 512 kW	Référence : 098325A Nom du circuit : CENTAC EST Puissance thermique évacuée maximale : 6 512 kW
				.../...

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC	Dérogation à l'arrêt annuel prévu à l'article 6 de l'A.M du 13/12/04
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	<ul style="list-style-type: none"> • Référence : 098330D Nom du circuit : TY100 Puissance thermique évacuée maximale : 13 953 kW • Référence : 098324J Nom du circuit : Compresseur 23/24/25 Puissance thermique évacuée maximale : 4 400 kW • Référence : 098328Y Nom du circuit : CO PRODUITS Puissance thermique évacuée maximale : 43 600 kW • Référence : 098305J Nom du circuit : Wiegand 5 Puissance thermique évacuée maximale : 2 442 kW • Référence : 098306A Nom du circuit : Wiegand 6 Puissance thermique évacuée maximale : 2 326 kW <p>La puissance thermique totale évacuée maximale de 382 507 kW des quinze circuits de réfrigérations qui est supérieure à 2000 kW est soumise à Autorisation (A) au titre de la rubrique 2921.</p>	A	Oui	Oui

Annexe 2

NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂) 26777	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et
Nitrates (N-NO ₃) 90 045	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN
26595,	ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr ₆	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119,
ISO 11885	
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119,
ISO	11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885

Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119,
ISO	11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485
(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté	

POUR LES DECHETS :

Qualification (solide massif)

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211
Pour les déchets non massifs X 30 402-2

Autres normes

SICCITE NF ISO 11465

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	<i>NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées</i>
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NO _x	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

* : dés publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NOx	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027